



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 67321

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur deux mesures qui auraient été accordées aux anciens combattants, lors du budget 1993, à savoir : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs ; un délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Or, les crédits alloués par le ministre du budget ne permettent de relever le plafond majorable que de 100 francs (au lieu de 200, voire 300 francs), alors que l'utilisation de la « réserve parlementaire » permettrait une revalorisation à 6 400 francs. Elle se permet de lui demander de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que celles-ci soient effectivement accordées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67321

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 639